

Le droit de prévoir.

Consultez votre notaire!
www.cnq.org



Que faire lors d'un décès ?

Quelles sont vos responsabilités ?
Quels documents obtenir ?

Les démarches

Avant de régler une succession, vous devez d'abord vous occuper des funérailles et obtenir les documents relatifs au décès.

Votre notaire vous conseillera dans les démarches à entreprendre à la suite d'un décès.

Les funérailles

QUE FAUT-IL VÉRIFIER ?

Il faut en premier lieu vérifier si le défunt a conclu un contrat d'arrangements funéraires préalables ou signé un « dépôt de volontés » en demandant à l'entreprise de services funéraires ou à l'exploitant d'un cimetière de consulter le nouveau registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Sinon, vérifiez s'il a exprimé ses volontés dans son testament ou auprès d'un proche.

QUI DÉCIDE ?

Si la personne n'a pas exprimé ses volontés au sujet de ses funérailles, ou s'il est impossible de les établir, les héritiers doivent s'entendre et prendre les décisions appropriées.

QUI PAIE ?

En principe, les frais funéraires sont assumés par la succession. Si la succession est insolvable, n'importe quel proche (famille ou ami) peut payer les frais funéraires et réclamer la prestation de décès de Retraite Québec (si disponible) en sa qualité de payeur dans les 60 jours suivant le décès. Une preuve de paiement doit être fournie à Retraite Québec avec le formulaire complété. La plupart du temps, la personne qui signe le contrat de services funéraires suite au décès d'un proche s'engage personnellement au paiement des frais funéraires. Ainsi, si la succession est insolvable et que le défunt n'a pas assez cotisé au régime des rentes du Québec pour être admissible à la prestation de décès, cette personne ne pourra être remboursée des frais qu'elle aura payés.

La protection des biens

Le liquidateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens du défunt jusqu'à ce que la succession soit réglée. Si le liquidateur n'est pas encore connu, cette responsabilité incombe aux héritiers. Votre notaire vous conseillera sur les **mesures à prendre** pour protéger les biens et l'argent du défunt.

Le liquidateur, autrefois appelé « exécuteur testamentaire », est la personne responsable de régler la succession du défunt. Notez que ce n'est pas parce qu'elle est nommée au testament qu'une personne doit accepter la charge. Elle peut la refuser et même démissionner dans certaines conditions. Consultez votre notaire pour savoir comment ou consultez le dépliant portant sur le liquidateur pour plus d'informations.

Par exemple :

- Souscrire une assurance contre le vol ou le feu.
- Percevoir les revenus d'un immeuble ou d'une entreprise.
- Vendre ou remettre aux héritiers les biens qui peuvent déperir, perdre rapidement de la valeur ou qui sont trop coûteux à conserver.

Les biens du défunt serviront à payer ses dettes (p. ex. ses impôts et les legs particuliers) et les autres frais liés au décès (p. ex. les frais funéraires et les frais d'obtention du certificat de décès). Ce qui restera constituera l'héritage à partager.

Votre notaire vous conseillera aussi sur les **gestes à éviter**.

Par exemple :

- Ne pas s'approprier des biens du défunt avant d'avoir accompli toutes les étapes pour régler la succession, puisqu'un tel geste entraîne généralement l'acceptation de la succession. Dans ce cas, vous ne pourrez plus renoncer à la succession. Si elle est déficitaire, vous serez alors responsable des dettes à payer.
- Ne pas volontairement cacher, vendre ou s'approprier des biens du défunt avec l'intention malhonnête d'en priver les autres héritiers. Vous pourriez alors être privé de votre part d'héritage.

Les documents relatifs au décès

L'obtention d'une copie de l'acte de décès ou d'un certificat de décès.

1 TRANSMETTRE DES DOCUMENTS AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Un représentant de l'entreprise funéraire vous remettra une copie du **constat de décès** dressé par un médecin ainsi qu'un formulaire de **déclaration de décès** à remplir. Il vous offrira également la possibilité de remplir le formulaire de demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès aux ministères et aux organismes. Ce formulaire simplifie la vie aux proches du défunt en leur permettant d'aviser plusieurs ministères (p. ex. Retraite Québec pour les rentes et allocation familiale, la CNESST, Service Canada pour l'assurance sociale) du décès en une seule étape.

Ces documents doivent ensuite être transmis au Directeur de l'état civil avec la carte d'assurance maladie du défunt.

La plupart du temps, l'entreprise funéraire se charge de le faire pour vous.

Si vous lui en confiez la responsabilité, votre notaire se chargera de toutes les démarches entourant un décès.

2 PRÉSENTER UNE DEMANDE AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL POUR L'OBTENTION D'UNE COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS OU D'UN CERTIFICAT DE DÉCÈS

Sur réception de ces documents, le Directeur de l'état civil prépare un **acte de décès** où sont reprises les informations contenues au constat de décès et à la déclaration de décès.

L'original de l'acte de décès est conservé par le Directeur de l'état civil. Vous pouvez donc demander deux documents officiels :

- ⊕ une copie de l'acte de décès ;
- ⊕ un **certificat de décès**.

L'un ou l'autre de ces documents est notamment exigé par les institutions financières pour régler la succession ainsi que pour les recherches testamentaires.

En attendant de recevoir ces documents, vous pouvez demander à l'entreprise funéraire une **attestation de décès**. Ce document, signé par un représentant de l'entreprise funéraire, confirme le décès de la personne. Il vous sera utile pour aviser du décès l'institution financière où sont détenus les avoirs financiers du défunt et mettre fin aux services ou aux abonnements du défunt (p. ex. comptes d'électricité, de téléphone, abonnement au journal).

Le saviez-vous ?

→ Les personnes nommées au testament, ainsi que les personnes qui auraient hérité s'il n'y avait pas de testament, peuvent obtenir une copie du testament ou de l'extrait qui les concerne. Cependant, la personne qui n'est pas au testament et qui n'est pas héritière suivant la loi n'a pas droit à une copie du testament, sauf si le liquidateur ou les héritiers acceptent de lui en remettre une.

La recherche testamentaire

Pour régler une succession, vous devez vérifier si le défunt avait fait un testament :

- ⊕ Passez en revue ses documents personnels et accédez à son coffre de sûreté.
- ⊕ Informez-vous auprès des membres de sa famille.
- ⊕ Présentez une demande de recherche auprès des registres des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec. Cette démarche est obligatoire. Vous obtiendrez ainsi **deux certificats** qui confirment l'existence d'un testament le cas échéant.

1 S'IL N'EXISTE PAS DE TESTAMENT

Votre notaire déterminera qui sont les héritiers en fonction de ce que la loi prévoit ; il les conseillera dans le choix du liquidateur.

Il préparera un document appelé **déclaration d'hérédité** qui confirme, entre autres, l'identité des héritiers et du liquidateur nommé. Certaines institutions financières exigent de prendre connaissance de ce document avant de vous donner accès aux dossiers, aux biens ou à l'argent du défunt.

2 S'IL EXISTE UN TESTAMENT

Si le dernier testament du défunt est notarié, vous devez avoir en votre possession une copie certifiée conforme au testament original et signée par le notaire, le greffier ou la personne autorisée par la loi. Ce document suffit généralement pour régler la succession.

Si le dernier testament du défunt **n'est pas notarié**, votre notaire devra en vérifier la validité conformément à la loi. Le règlement de la succession ne peut débuter qu'après cette vérification.

→ COMMENT VOUS PRÉPARER ?

Informations à recueillir

- Le nom complet, les coordonnées, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du défunt ;
- La date et le lieu de son décès ;
- Les documents relatifs à son état civil (p. ex. certificat de mariage, contrat de mariage, jugement de divorce) ;
- L'original de son testament et de ses modifications, le cas échéant ;
- Toute autre information demandée par votre notaire.

Éléments de réflexion

- Avez-vous transmis au Directeur de l'état civil le constat de décès, la déclaration de décès, la demande de transmission simplifiée et la carte d'assurance maladie du défunt ?
- Détenez-vous une copie officielle de l'acte de décès ou du certificat de décès émis par le Directeur de l'état civil ?
- Avez-vous obtenu les certificats de recherche auprès des registres des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec ?
- La personne décédée a-t-elle laissé un testament ? Ce testament a-t-il été modifié ? Ce testament est-il notarié ?
- Toute autre question soulevée par votre notaire.